

COMMUNE DE
4450 JUPRELLE

Séance du 13 mai 2025 à 19h45

Présents : Madame Christine SERVAES, Bourgmestre;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,
Monsieur Philippe MICHEL, Madame Anne GHAYE, Échevins;
Madame Lauriane SERONVALLE, Présidente CPAS avec voix consultative;
Monsieur Fabrice REYNDERS, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN,
Madame Geneviève THYS, Monsieur Frédéric YANS, Madame Isabelle PÂQUE,
Monsieur Joris MÉLON, Madame Roseline O THANH, Monsieur Gary GILLOT,
Madame Jeanne-Françoise de GRADY,
Monsieur Brice KOTSIFAKOS VANDENBROUCKE, Madame Laurence DEOM-
PÂQUE, Madame Pauline SAUVAGE, Monsieur Maxime SMEETS,
Madame Nancy BARÉ, Madame Carine ROSKAM, Monsieur Philippe NINANNE,
Conseillers;
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;

1. Communications

Madame la Bourgmestre informe l'assemblée qu'elle n'a pas de communication dont elle souhaiterait lui faire part.

2. Modification du tracé de voirie – acquisition d’une emprise de 23m² à titre gratuit dans le cadre d’un permis d’urbanisme, rue du Tilleul à 4450 Juprelle – Approbation du projet d’acte

Mr GREVESSE, Premier Echevin, intéressé, à la décision s'étant retiré pendant la discussion et le vote conformément à l'article L.1122-19.1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 23 janvier 2019 par Monsieur GREVESSE Jonathan, Géomètre-expert établissant une emprise totale de 23 m² à extraire de la parcelle sise rue du Tilleul à 4450 SLINS et cadastrée 2ème division section B n°982A ;

Vu la délibération du 30 avril 2019 par laquelle le Conseil communal décide d’acquérir à titre gratuit une emprise de 23m² reprise sous la parcelle cadastrée 2ème division, section B n° 982A;

Vu le projet d’acte transmis par le Comité d’Acquisition d’immeubles en date du 10 avril 2025;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil approuve le projet d’acte annexé à la présente délibération et dressé par le Comité d’Acquisition d’Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l’article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

au Comité d’Acquisition d’Immeubles pour passation de l’acte authentique ;

3. Modification du tracé de voirie , rue Labouxhe et Voie du Sacrement à Fexhe-Slins – Acquisition d’emprise d’une superficie totale de 2.016,4m² dans le cadre d’un permis d’urbanisme – Approbation du projet d’acte

Vu la délibération du conseil communal en sa séance du 28 octobre 2010 proposant au Collège provincial de Liège la modification du tracé des voiries rue Labouxhe (chemin vicinal n° 10) et voie du Sacrement (chemin vicinal n° 13) à Fexhe-Slins et ce, en vue de procéder à son élargissement ;

Vu la décision du Collège provincial en sa séance du 30 juin 2011 arrêtant les modifications des alignements de la rue Labouxhe et voie du Sacrement défini au plan dressé le 19 août 2010 par le Géomètre-Expert immobilier Francis MARECHAL réalisée dans le cadre de la demande en permis de lotir – réf. PL.2010/05 pour la parcelle cadastrée 3ème division, section A n° 910a ;

Vu la délibération du conseil communal en sa séance du 23 février 2016 prenant acte que la superficie de l’emprise relative à l’ouverture de la nouvelle voirie est réduite à une superficie de 1378m² au lieu d’une superficie de 1453m² en raison de la suppression de la zone enherbée entourant la zone de parking située sur la placette ;

Considérant, dès lors, qu’il convient de transférer l’emprise en cause dans le domaine public communal;

Vu le projet d’acte transmis par le Comité d’Acquisition d’immeubles en date du 09 avril 2025;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil approuve le projet d’acte annexé à la présente délibération et dressé par le Comité d’Acquisition d’Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l’article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

au Comité d’Acquisition d’Immeubles pour passation de l’acte authentique ;

4. Modification du tracé de voirie - à l’angle de rue d’Anixhe et rue Basse des Chênes à 4450 JUPRELLE - Acquisition d’une emprise de 135 m² dans le cadre d’un permis d’urbanisme – Approbation du projet d’acte

Vu la délibération du conseil communal en sa séance du 24 juin 2014 proposant au Collège provincial de Liège la modification de l’alignement à l’angle de la rue Basse des Chênes et le rue d’Anixhe (chemin vicinal n° 13 à Fexhe-Slins et chemin vicinal n° 12 à Liers) à Liers en vue de procéder à son élargissement ;

Vu la décision du Collège provincial en sa séance du 21 août 2014 arrêtant la modification de l’alignement précitée et définie au plan dressé le 3 février 2014 par le Géomètre-Expert immobilier Lambert NAMOTTE réalisée dans le cadre de la demande en permis d’urbanisme – réf. PU.2013/126 pour la parcelle cadastrée 4ème division, section B n° 8C ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 septembre 2015 approuvant, une première fois, un projet d’acte ;

Vu le courrier du 15 décembre 2015 du SPW – Département des Comités d’Acquisition stipulant que le projet d’acte de cession a été modifié suite à une information reçue relative à un acte de renonciation au droit d’accession en date du 10 mars 2015 ;

Considérant, dès lors, qu’il convient de transférer cette emprise en cause dans le domaine public communal;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2016 approuvant le projet d’acte modifié ;

Vu le projet d’acte transmis par le Comité d’Acquisition d’immeubles en date du 09 avril 2025 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil approuve le projet d'acte annexé à la présente délibération et dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique ;

5. Modification du tracé de voirie - Rétrocession d'un excédent de voirie de 101m² composée d'un accotement, d'un talus et d'un escalier, dans le cadre d'une demande en permis d'urbanisme, Rue Toussaint à Fexhe-Slins – Approbation du projet d'acte ;

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 29 septembre 2020 par Monsieur VANDERMEULEN François, Géomètre-Expert établissant une emprise de 101 m² à extraire de la parcelle sise rue Toussaint à 4458 Fexhe-Slins et cadastrée 3ème division section A n° 822/5 ;

Vu la demande de Monsieur VANDERHEYDEN Michaël, propriétaire de la parcelle cadastrée 3ème division section A n°822/5 d'acquérir la parcelle dont objet afin de désenclaver et de créer un chemin d'accès au château d'eau ;

Considérant que le demandeur a marqué son accord en date du 5 janvier 2022 sur l'acquisition de la parcelle pour un montant de 1000,00€ ;

Considérant qu'en sa séance du 24 mars 2022, le collège a marqué son accord sur l'estimation faite par le comité d'acquisition d'immeuble ;

Vu la délibération du 25 octobre 2022 par laquelle le Conseil communal décide de rétrocéder un excédent de voirie de 101m² pour un montant de 1000,00€, défini dans l'estimation émise par le comité d'acquisition d'immeubles, à prendre dans la parcelle cadastre devant la parcelle 3ème division section A n°822/5 ;

Considérant que la charge d'entretien de la parcelle incombera, dès lors, aux demandeurs ainsi qu'à ses ayant-droits et ayant-causes dès le transfert de propriétaire enregistré ;

Considérant que les demandeurs sont les propriétaires de l'unique parcelle jouxtant le bien en question ;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'immeubles en date du 28/03/2025 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

1. Approuve le projet d'acte annexé à la présente délibération et dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989 ;
2. Marque son accord sur la désaffectation du domaine public de cet excédent de voirie.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique ;

6. Elaboration d'un schéma de développement communal - Décision

Le Conseil ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Considérant que la Commune désire élaborer un schéma de développement communal (SDC) afin de disposer d'un outil planologique permettant de suivre une stratégie territoriale cohérente sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que le schéma de développement communal est défini au sein du CoDT de la manière suivante (article D.II.10) : "Le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal." ;

Considérant les éléments suivants tels que repris de la présentation des schémas de développement communaux (SDC) par le SPW, DGO4, Direction de l'aménagement local (DAL) :

- Le schéma de développement communal définit une stratégie territoriale sur l'ensemble du territoire communal.
- Le schéma de développement communal comporte deux parties :
 - Une analyse contextuelle qui comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire.
 - Une stratégie territoriale qui définit :

1. les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire à l'échelle communale, et la manière dont ils déclinent les objectifs régionaux du schéma de développement du territoire ou, le cas échéant, les objectifs pluri-communaux du schéma de développement pluri-communal;

Les objectifs communaux visent :

- la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle du territoire et des ressources;
- le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale;
- la gestion qualitative du cadre de vie;
- la maîtrise de la mobilité.

2. les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales;

3. la structure territoriale qui identifie et exprime cartographiquement :

1. la structure bâtie, en ce compris les pôles à renforcer;
2. la structure paysagère;
3. les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie.

Elle reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les liaisons écologiques arrêtées par le Gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire communal.

- Le schéma de développement communal peut :
 1. comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale ;
 2. identifier des propositions de révision du plan de secteur, en ce compris les zones d'enjeu communal, ainsi que les schémas d'orientation locaux et guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.

Considérant qu'il était nécessaire d'attendre que le SDT soit finalisé avant de se lancer dans l'élaboration d'un SDC afin d'être certain du contenu des orientations régionales en la matière qui devront être appliquées à l'échelle communale ;

Considérant que le Schéma de développement du territoire (SDT) a été approuvé et est entré en vigueur le 01 août 2024 ; que les Communes disposent de 6 ans pour élaborer leur propre schéma de développement communal si elles le souhaitent en vue, notamment, de définir leurs centralités ;

Considérant, de plus, que la partie Règlementaire du Code a fait l'objet de modifications qui sont entrées en vigueur le 01 août 2024 (qui précise la procédure, la subvention et le contenu d'une demande d'élaboration d'un SDC) ;

Considérant que ce cadre wallon est devenu définitif en date 01 août 2024 ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à lancer la procédure d'élaboration d'un SDC ;

Considérant en ce qui concerne la procédure, le schéma tel que repris dans le dossier ; qu'en résumé, la procédure est la suivante:

- 1) le conseil décide de l'élaboration du SDC ;
- 2) le collège désigne un auteur de projet agréé ;
- 3) élaboration de l'avant-projet ;

- 4) le conseil adopte l'avant-projet et le contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE);
 - 5) avis du Pôle environnement et de la CCATM, et éventuellement autres instances, sur l'avant-projet et le contenu du RIE ;
 - 6) le conseil fixe définitivement le contenu de RIE ;
 - 7) le collège désigne l'auteur de projet du RIE ;
 - 8) élaboration du RIE ;
 - 9) adaptation de l'avant-projet en fonction du RIE (à projet de SDC) ;
 - 10) le conseil adopte le projet de SDC ;
 - 11) enquête publique et avis du Pôle environnement et de la CCATM et autres instances éventuelles ;
 - 12) adaptation du projet de SDC suite à l'enquête publique et avis ;
 - 13) le conseil adopte définitivement le SDC et produit une déclaration environnementale ;
 - 14) le collège transmet le SDC, le RIE et l'ensemble du dossier au FD et à la DGO4 ;
 - 15) le FD rend un avis sur le SDC et transmet le dossier au Gouvernement ;
 - 16) le Gouvernement approuve le SDC ;
 - 17) publications de la décision du conseil communal et de la décision du Gouvernement ;
- Considérant qu'il appartiendra à un prochain Conseil communal d'approuver le cahier des charges ;
- Attendu que le montant total des honoraires est estimé à 180.000 euros TVAC ;
- Attendu que, conformément à l'article R.I.12-2 du CoDT (version 01/06/2024), l'élaboration d'un SDC donnait lieu à une subvention de 60% (plafonné à maximum 60.000,00 euros) et à une subvention de 60 % (plafonné à maximum 16.000,00 euros) pour le rapport sur les incidences environnementales ;
- Considérant l'AGW du 24/04/2024, entré en vigueur le 01/08/2024, a augmenté ces taux d'intervention à 75% avec un maximum de 75.000 € pour le SDC et de 75% avec un maximum de 20.000 € pour les RIE ;
- Attendu qu'un montant de 180.000,00 euros est prévu à l'article 930/73360.20250070 de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 pour l'élaboration d'un SDC ;
- Considérant l'avis favorable du 30 avril 2025 de la Directrice financière f.f. ;
- Par ces motifs ;
- Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Vu l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989 ;
- Vu le Décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes ;
- Vu l'Arrêté de son Exécutif du 14 novembre 1991 et en particulier l'article 1er §9 ;
- Vu la Loi communale ;
- Vu la circulaire n° 13ter du 25 septembre 1962 (Mémorial administratif n° 7465 du 10 septembre 1963) ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE :

- Article 1er : d'élaborer un Schéma de développement communal (SDC).
- Article 2 : de charger le Collège communal d'élaborer un cahier des charges en vue de désigner un bureau d'études agréé pour l'élaboration d'un SDC.
- Article 3 : d'informer de la présente décision :
- Monsieur le Fonctionnaire délégué, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 LIEGE ;
 - Le Service public de Wallonie - Territoire - Direction de l'aménagement local.
 - Madame la directrice financière f.f.

7. Marché de Services - Contrats entretien, maintenance dispatching centrales détection et intrusion à Juprelle - Approbation avenant 1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2023 relative à l'attribution du marché "Contrats entretien, maintenance dispatching centrales détection et intrusion à Juprelle - à Charlier-Numelec sa, rue Fond du Flo, 16 à 4620 Fleron Retinne pour le montant d'offre contrôlé de 8.556,03 € hors TVA ou 10.352,80 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2023-999 ;
Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes pour l'extension du système d'alarme de l'école de Fexhe-Slins:

Q en +		€ 2.392,68
Total HTVA	=	€ 2.392,68
TVA	+	€ 502,46
TOTAL	=	€ 2.895,14

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 6 mars 2025 ;
Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 27,96% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 10.948,71 € hors TVA ou 13.247,94 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;
Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Fabian Labro a donné un avis favorable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722262/12502 ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
En séance publique ;
A l'unanimité,
LE CONSEIL,
Art.1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "Contrats entretien, maintenance dispatching centrales détection et intrusion à Juprelle - Recondution 1 (Contrats entretien, maintenance dispatching centrales détection et intrusion à Juprelle)" pour le montant total en plus de 2.392,68 € hors TVA ou 2.895,14 €, 21% TVA comprise (502,46 €).
Art.2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au 722262/12502.

8. Marché de Travaux - Enduisage/MBCF de voiries communales - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2025-1154 relatif au marché "Enduisage/MBCF de voiries communales" établi par la Commune de Juprelle ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.450,00 € hors TVA ou 50.154,50 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160.20250021 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 mars 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 mars 2025 ;
En séance publique ;
A l'unanimité,
LE CONSEIL,
Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-1154 et le montant estimé du marché "Enduisage/MBCF de voiries communales", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.450,00 € hors TVA ou 50.154,50 €, 21% TVA comprise.
Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160.20250021.

9. Marché de Travaux - Raclage-pose - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2025-1166 relatif au marché "Raclage-pose" établi par la Commune de Juprelle ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.501,95 € hors TVA ou 36.907,36 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160.20250023 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 avril 2025 un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 avril 2025 ;
En séance publique ;
A l'unanimité,
LE CONSEIL,
Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-1166 et le montant estimé du marché "Raclage-pose", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.501,95 € hors TVA ou 36.907,36 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160.20250023.

10. Marché de Fournitures - Achat d'un porte conteneur pour le Service Travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-1162 relatif au marché "Achat d'un porte conteneur pour le Service Travaux" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.537,19 € hors TVA ou 43.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/74398.20250044 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 avril 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 avril 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 avril 2025 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-1162 et le montant estimé du marché "Achat d'un porte conteneur pour le Service Travaux", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.537,19 € hors TVA ou 43.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/74398.20250044.

11. Règlement de location du matériel communal - Modification du règlement sur les chapiteaux

LE CONSEIL ;

Considérant que le contrôle de la stabilité des chapiteaux communaux sera dorénavant pris en charge par la commune pour les associations communales ;

Considérant qu'il s'indique d'apporter la modification dans le règlement relatif à la location du matériel communal (partie relative aux chapiteaux) ;

Considérant la phrase actuelle qu'il convient de modifier : Le demandeur devra

"faire réceptionner le montage du chapiteau par un organisme agréé (Service Externe de Contrôle Technique ou S.E.C.T) et devra envoyer l'attestation à l'Administration Communale à l'adresse : secretariat@juprelle.be). La réception du montage du chapiteau par le S.E.C.T est à la charge du demandeur au plus tard le dernier jour ouvrable avant la manifestation."

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le remplacement de la phrase mentionnée ci-dessus par :

" Pour les associations de la commune de Juprelle : Le service travaux fera réceptionner la stabilité du chapiteau communal, à la charge de la Commune, par l'organisme agréé désigné par marché public.

Pour les associations dont le siège social est extérieur à la commune de Juprelle : le demandeur devra faire réceptionner le montage du chapiteau par un organisme agréé (Service Externe de Contrôle Technique ou S.E.C.T) et devra envoyer l'attestation à l'Administration Communale à l'adresse : secretariat@juprelle.be). La réception du montage du chapiteau par le S.E.C.T est à la charge du demandeur au plus tard le dernier jour ouvrable avant la manifestation."

Article 2 : que le reste du règlement de location du matériel communal demeure inchangé.

12. Terre Asbl – Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 – Renouvellement de la convention collecte textile – Décision

Vu la correspondance du 17 février 2025 par laquelle l'opérateur de collecte de textiles enregistré « Terre » souhaite renouveler la convention pour la collecte des textiles ménagers arrivant à son terme fin juin 2025;

Attendu que la liste des conteneurs situés sur la commune est la suivante :

- Rue du Flot Guillaume à 4458 Fexhe-Slins.
- Chaussée de Tongres à 4450 Juprelle
- Chaussée de Tongres, 154 à 4450 Lantin
- Rue du Flot à 4450 Lantin.
- Route de Glons à 4450 Paifve.
- Rue du Chainay à 4450 Slins.
- Rue du Vieux Moulin à 4451 Voroux-lez-Liers.
- Chaussée de Tongres à 4451 Voroux-lez-Liers ;
- Chaussée Brunehaut à 4450 Juprelle ;
- Chaussée Brunehaut à 4452 Wihogne ;

Attendu que celle-ci prend effet le 28 juin 2025 pour une durée de deux ans ;

Considérant que la convention peut être reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL :

Marque son accord sur le renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers en application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers ci-après :

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS

ENTRE :

La Commune de JUPRELLE, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre et Monsieur Fabian LABRO, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 29 avril 2025 dont l'extrait est ci-joint. dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,

Rue de Milmort, 690

4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2024-03-19-06 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne; dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

1. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
2. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
3. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

1. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
2. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
3. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
4. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
5. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
6. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
7. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
8. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
9. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;

10. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

1. ~~l'ensemble de la commune~~ **

2. ~~l'entité de~~ **

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le site Internet de la commune ;
- la page Facebook de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- ~~service environnement~~ **
- ~~service de nettoyage~~ **
- service suivant : SERVICE DES TRAVAUX

** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 28 juin 2025 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la Commune	Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,
Le Conseil communal	Terre asbl
Le Directeur Général La Bourgmestre	Christian Dessart
F.Labro C .Servaes	Président et Administrateur délégué

Dimensions : 1200 x 1200 x 2200 mm

Structure : acier

Couleur : bleu



13. Le Confort Mosan - Désignation d'un administrateur

Le Conseil ;

Vu la correspondance du Confort Mosan indiquant : "*selon la répartition des mandats déterminés lors de l'Organe d'Administration du 17/03/2025, il vous appartient de désigner un administrateur selon la clef d'Hondt, sur l'ensemble des communes affiliées et conformément aux apparentements déclarés : 1 mandat appartenant à la formation politique Les Engagés*"

Considérant qu'en application de la clé de répartition d'Hondt sur l'ensemble des communes affiliées et conformément aux apparentements déclarés, le représentant communal doit appartenir au groupe LES ENGAGES;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
En séance publique et à l'unanimité ;
Décide de désigner :
- Monsieur Christophe Colard, Rue Cordémont 22, 4450 Slins, tel : 0493 75 76
76, christophe.colard@juprelle.be
Expédition de la présente délibération sera transmise au Confort Mosan et au représentant désigné.

14. IMIO - Assemblée générale du 10 juin 2025 - Décision

Le Conseil;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 octobre 2021 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 par courriel daté du 21 mars 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 10 juin 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs;
6. Règles de rémunération des administrateurs;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 qui nécessitent un vote.

A l'unanimité ;

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs;
6. Règles de rémunération des administrateurs;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

15. ENEO - Convention pour l'occupation de la salle de Paifve - Modification de l'horaire

Le Conseil ;

Vu l'information selon laquelle l'association ENEO - ENEOSPORT Rocourt/Juprelle occupe la salle du Centre Culturel de Paifve pour le cours de gym le lundi de 10h30 à 11h30 ;

Vu qu'il est nécessaire d'approuver la convention modifiée pour les différents cours organisés par l'association ENEO - ENEOSPORT Rocourt/Juprelle au Centre Culturel de Paifve et ce, durant toute l'année (y compris les congés scolaires le cas échéant) :

-le lundi de 10h30 à 11h30 - cours de gymnastique

-le mardi de 10h à 11h - cours de Qi Gong - Thaï Chi

-le mardi de 14h à 16h - cours d'anglais

-le mercredi de 10h à 11h - cours de yoga

-le mercredi de 16h30 à 17h30 - cours de yoga

-le vendredi de 10h à 11h - cours de gymnastique

Considérant la présente convention :

Occupation des locaux communaux

SALLE DE RECEPTION DE PAIFVE

Autorisation d'occupation

ENTRE :

L'Administration communale de 4450 JUPRELLE, représentée par son Collège communal,
d'une part,

ET

L'occupant ENEO, représentée par xxxxx (nom et adresse) ci-après dénommé le preneur,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : objet du contrat.

L'Administration communale de Juprelle met à la disposition de la seconde nommée une partie des locaux du centre culturel situé Paifve, rue du Centenaire, 89, locaux bien connus du preneur qui déclare les recevoir dans l'état tel qu'il sera décrit dans un état des lieux dressé contradictoirement au moment de la remise des clefs.

Le preneur restituera les lieux dans un état semblable à celui lors de son entrée, sous réserve de l'usure normale et excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

A cette fin, un état des lieux de sortie sera établi de la même manière que l'aura été l'état des lieux d'entrée, lors de la restitution des clefs.

Le preneur est responsable de tout dommage quelconque. L'Administration communale de Juprelle a le droit d'exiger de l'utilisateur l'indemnisation intégrale du dommage constaté.

Tout dégât éventuel devra être signalé le plus rapidement possible à l'administration communale de Juprelle et sera consigné dans l'état des lieux de sortie.

Le preneur est responsable du bon ordre public lors des manifestations. Il restera personnellement responsable vis-à-vis des tiers, ainsi que de n'importe quelle autorité publique ou privée. Il est civilement responsable de tout accident qui surviendrait au cours de son activité y compris l'éventuelle pratique de sports individuels autorisés par la commune.

Le preneur doit déclarer renoncer à tout recours contre la Commune de Juprelle en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers autorisés à pénétrer dans le local loué. Ces objets doivent être assurés par les soins et aux frais du preneur.

Le preneur est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires, en ce compris une assurance responsabilité civile, avant la manifestation.

Le responsable se verra remettre la clef des installations.

Il s'engage à ne faire en aucun cas reproduire cette clef dont il aura personnellement la responsabilité.

Toute perte de celle-ci sera immédiatement signalée au collège communal ou à l'agent responsable. En cas de perte, la reproduction de la clef sera à charge du preneur.

En cas de force majeure, la location de la salle pourra être annulée de plein droit. Seuls les montants ayant déjà été payés par le preneur (location et caution) seront remboursés au preneur, aucun autre dédommagement ne pourra être réclamé par le demandeur.

Article 2 : destination des lieux.

L'immeuble occupé a la destination correspondant à l'objet de la manifestation (à détailler ci-après) :

- le lundi de 10h30 à 11h30 - cours de gymnastique
- le mardi de 10h à 11h - cours de Qi Gong - Thaï Chi
- le mardi de 14h à 16h - cours d'anglais
- le mercredi de 10h à 11h - cours de yoga
- le mercredi de 16h30 à 17h30 - cours de yoga
- le vendredi de 10h à 11h - cours de gymnastique

Le preneur reconnaît que les locaux mis à sa disposition lui permettent de réaliser l'objet pour lequel ils sont occupés. Il s'engage à jouir des lieux occupés en bon père de famille et à y exercer ses activités sans nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des voisins.

Le preneur ne pourra changer cette destination qu'avec l'accord formel et écrit de la commune de Juprelle. Cette interdiction vise non seulement le changement de destination proprement dit, mais également toute modification de celle-ci.

Le preneur s'engage en outre expressément à ne jamais exercer dans les lieux aucune activité de type commercial.

Les parties conviennent expressément que toute violation de cet engagement serait considérée comme un manquement grave justifiant la résiliation immédiate de l'autorisation d'occupation au tort du preneur.

Article 3 : durée.

L'occupation est consentie pour une durée de 24 mois prenant cours le 1er décembre 2024, date d'entrée en vigueur de la présente convention.

~~Le local, s'il est libre à ce moment-là, pourra être mis à disposition du preneur le jour avant la manifestation. Dans le cas contraire, le preneur recevra les clés le matin du jour où débute la location.~~

Article 4 : loyer.

Le loyer comprend toutes les charges.

Pour les particuliers, un loyer forfaitaire de 150 € par jour est appliqué.

Pour les associations, un loyer de 5 € par heure est appliqué.

Pour le personnel communal, un loyer de 5 € par heure est appliqué.

La location ne comprend pas de vaisselle.

Article 5 : cautionnement

Un cautionnement de 300 € est exigé pour la durée du contrat.

Celui-ci est obligatoirement consigné auprès de la recette communale une semaine au moins avant la manifestation.

Ce cautionnement garantit :

- tout dégât à la salle et au matériel;
- l'éventuelle absence de nettoyage

Le nettoyage est à charge du preneur. Si la salle n'est pas rangée et/ou nettoyée, la caution sera conservée (en totalité) afin de compenser les frais occasionnés pour le rangement et le nettoyage.

Le preneur s'engage à enlever les marchandises stockées dans la salle dès la fin de la manifestation, ou, au plus tard le lendemain matin.

Le preneur s'engage à restituer les clés à la personne mandatée par la commune le lendemain de la manifestation (Si la manifestation a lieu un samedi, les clés seront restituées le lundi matin).

Le cautionnement sera remboursé intégralement ou partiellement en fonction de l'état des lieux contradictoire établi par la personne mandatée par la commune en présence du preneur.

- L'occupant est personnellement responsable de toutes les dégradations commises dans le bâtiment, au matériel ou au mobilier durant l'occupation des locaux.

Le montant des frais liés à la couverture des dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sera fixé sur base d'un devis établi par le service technique de la commune ou par une société spécialisée, en fonction de la nature des dégâts, et déduit de la caution avant restitution du solde. Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé au preneur.

- Si le local n'est pas rangé et/ou nettoyé, le cautionnement ne sera pas restitué.
- Le preneur est responsable des déchets occasionnés lors de l'événement organisé. Ces déchets,

soigneusement placés dans des sacs adéquats (rouges ou blancs en fonction de la nature des déchets) par le preneur, seront rassemblés près de l'entrée, à l'extérieur du bâtiment afin de permettre aux personnes mandatées par la commune de venir les reprendre.

Un rouleau de sacs rouges (30 L – 9,50 €) pour les déchets résiduels et un rouleau de sacs blancs (30 L – 4 €) pour les déchets organiques seront achetés par le preneur. Le preneur sera tenu de se présenter au service population afin d'acheter les rouleaux en question.

Si les déchets ne sont pas placés dans des sacs adéquats et déposés à l'entrée du bâtiment au moment de la restitution des clés, le cautionnement ne sera pas restitué dans sa totalité.

Article 6 :

Le Collège communal loue la salle communale en priorité aux associations de la commune ainsi qu'aux habitants de la commune. Le Collège apprécie souverainement les exceptions qu'il y a lieu d'accorder.

La convention d'occupation est exempte de droits d'enregistrement vu son but d'utilité publique. En cas d'infraction aux conditions énoncées par l'administration communale de Juprelle dans les articles n° 2 et 9, la commune sera en droit de résilier immédiatement cette convention, sans préjudice du paiement éventuel d'une indemnité par le preneur en raison des dommages occasionnés à l'immeuble

Article 7 : occupation par des groupements ou par l'administration communale de Juprelle.

L'Administration communale de Juprelle se réserve le droit de mettre les locaux à la disposition de groupements de l'entité ou de les occuper pour des organisations propres à la commune.

La sous-location des locaux est formellement interdite. De même, est interdite la cession des locaux par le preneur à tout autre groupement ou personne à moins d'en avoir fait la demande préalablement à l'administration communale de Juprelle.

Article 8 : transformation et aménagement des lieux occupés.

La salle doit être rendue dans l'état où elle a été louée, au moment de l'état des lieux, et le mobilier utilisé et déplacé par le preneur devra être remis, propre, à son emplacement initial.

Le preneur ne pourra apporter aucune modification aux lieux occupés sans accord préalable, exprès et écrit de l'administration communale de Juprelle.

Article 9 : occupation.

Le preneur devra entretenir le bien occupé en bon père de famille.

Le preneur devra donner accès, à tout moment, à toutes les installations à l'agent communal qui sera désigné par le collège communal et mettra à sa disposition tout moyen de contrôler efficacement l'état de fonctionnement du patrimoine faisant l'objet de la présente convention.

Le preneur est tenu de payer les taxes, impôts et droits éventuels qu'entraîneraient ses manifestations (par exemple le respect des droits d'auteur à savoir UNISONO - anciennement SABAM), lorsque cela est nécessaire.

Le preneur veillera au respect de l'ensemble des équipements (y compris les sanitaires, les abords extérieurs de la salle...).

Le preneur veillera à la fermeture des fenêtres, au verrouillage des portes vers l'extérieur est responsable de tout incident se produisant avant la restitution des clés.

Le preneur veillera à l'extinction du chauffage, de l'éclairage, à la fermeture des robinets dès la fin de l'occupation de la salle.

Les bouteilles en verre seront reprises par le preneur ou le brasseur.

Le preneur veillera à l'évacuation de tous les déchets. (cfr article 5)

Le preneur veillera à ce qu'aucun verre ne soit emporté à l'extérieur de la salle.

Le preneur veillera au respect et à la propreté des abords de la salle.

Le preneur s'engage à ne pas dégrader le matériel et à le ranger après la manifestation.

Il est interdit

- de modifier ou de surcharger, même de façon temporaire, les installations électriques (et les coffrets électriques doivent toujours être accessibles)

- de clouer ou fixer des punaises, des crochets aux murs, sur le sol, sur les châssis, les plafonds ou sur les portes

- d'utiliser des substances pouvant abîmer ou salir les lieux comme par exemple les mousses artificielles, le sable etc.

Le preneur veillera à ses frais au nettoyage des locaux occupés.

Article 10 : assurances.

La commune a souscrit une assurance incendie prévoyant un abandon de recours contre les occupants.

L'Administration communale de Juprelle ne peut en aucun cas être rendue responsable de la perte, de la dégradation, de la disparition ou du vol d'objets personnels, d'équipement, ou de matériel placés par le preneur dans le local loué.

Chaque bien, objet personnel, équipement, etc. déposé dans la salle durant la location est sous la responsabilité et sous la surveillance du preneur.

Article 11 : Consignes de sécurité et de respect de l'ordre

1) La capacité maximale d'occupation des salles est à respecter scrupuleusement. Pendant l'utilisation de la salle, la présence du preneur est requise. Il prend les dispositions de surveillance et de protection nécessaires.

Salle Capacité Superficie

Salle A TRIHE

Rue Lambert TILKIN, 1 120 pers 128 m²

Centre culturel

Rue du Centenaire 89 90 pers 93 m²

Le preneur en tiendra compte pour la publicité et les invitations associées à la manifestation. Le preneur s'engage également à souscrire une assurance en conséquence.

Le preneur s'engage à respecter les règles en matière de sécurité et de gardiennage (par exemple lors de bals, soirées dansantes...)

Le preneur s'engage à veiller à l'ordre, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs .

Tout manquement à ces consignes engage uniquement la responsabilité du preneur en cas de problème.

2) Moyens à disposition : pour alerter les pompiers composer le 112, le preneur doit prendre connaissance dès son arrivée des consignes de sécurité et du plan d'évacuation affiché dans les salles et l'emplacement des extincteurs. (Il n'y a pas de téléphone fixe dans les salles).

3) Le preneur doit strictement interdire le stationnement des véhicules devant les différents accès et issues de secours pour garantir l'intervention des services d'urgence en cas de besoin.

4) Le preneur doit s'assurer que toutes les issues de secours de la salle ne soient pas obstruées, même par du matériel mobile, pour permettre une évacuation d'urgence si nécessaire. Il est Interdit formellement de stocker du matériel (chaises, tables, décors) et l'emploi des tentures, portières, rideaux, voilages, cloisons devant l'issue de secours.

Les portes donnant vers l'extérieur ne peuvent jamais être fermées à clé durant l'occupation. Les entrées doivent toujours être accessibles

5) Il est interdit de fumer dans la salle. La loi du 22 décembre 2009 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et applicable le 1er janvier 2010,. Le preneur prévoira, à proximité des sorties, des seaux de sable pour y écraser les mégots – il les évacuera à la fin de son occupation.

6) Les effectifs maximum des salles sont déterminés par le tableau ci-dessus en fonction de la configuration des lieux et des issues de secours. C'est pourquoi, les salles sont équipées en mobilier (tables et chaises) en fonction de leur capacité respective. Il est donc interdit de rajouter du mobilier supplémentaire qui aurait une incidence sur le nombre du public accueilli.

7) Accès pompiers : Le preneur s'engage à garantir l'accès aux pompiers et au service de secours ou d'urgences.

8) Le preneur doit prévoir un nombre de personnes suffisant afin de garantir les premières interventions en cas d'accident

9) En cas d'accident, (incendie, explosion, ..), il y a lieu si possible d'éviter la panique, de ne pas crier, de donner l'alerte à l'intérieur, d'avertir immédiatement la Bourgmestre, les services compétents (pompiers, services de secours etc.), d'organiser l'évacuation des locaux dans le calme, en vérifiant que personne ne reste à l'intérieur

10) en cas d'incendie, il faut utiliser les extincteurs après avoir enlevé la sécurité du perceur et il faut veiller à faciliter l'intervention des pompiers.

11) Ce qui est interdit :

a. le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs, toxiques et liquides inflammables

sont interdit dans les locaux. L'utilisation des appareils à gaz ou barbecue, liquide lampant pétrole sont strictement interdites à l'intérieur de l'ensemble des locaux.

b. L'usage de bonbonnes de gaz et le placement d'objets de décoration inflammables tels que des guirlandes ou des confettis sont interdits.

c. L'utilisation d'appareils de chauffage mobiles ou de ventilateurs est interdite

d. La présence de bonbonnes LPG, même vides, est interdite dans la salle ou aux abords celle-ci

e. Il est interdit de cacher les pictogrammes indiquant les issues de secours

12) Les blocs autonomes, éclairage de secours, les issues de secours, doivent rester visibles.

13) Les installations électriques ne doivent pas être « bricolées » ou « surchargées ». Toute modification de l'installation électrique est rigoureusement interdite.

14) Il est interdit de clouer, visser, agraffer ou de coller sur les murs, la charpente et les huisseries des tentures ou guirlandes non conformes aux normes anti-feux. Aucune guirlande ou autres décorations ne seront accrochées aux rampes électriques éclairant les salles.

15) Après l'occupation de la salle et avant l'extinction des lumières, il est obligatoire de prévoir une visite attentive des lieux afin de repérer toute anomalie ou risque d'incendie

Le preneur s'engage à ce que personne ne commette d'imprudence qui pourrait représenter un danger pour sa sécurité ou celle d'autrui et à respecter les consignes ci-dessus.

Le preneur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter.

Article 12 : toute intervention du personnel de garde (service travaux) sera facturé au preneur, s'il s'avère qu'il a occasionné le problème nécessitant l'intervention.

Article 13 : différends.

Les différends éventuels et les cas non prévus par le contrat de location relèvent de la compétence de l'administration communale de Juprelle.

Le preneur s'engage à veiller à ce que les issues de secours ne soient pas fermées à clef pendant la manifestation, mais que portes et fenêtres restent closes afin de respecter la tranquillité du voisinage (bruit, musique);

Il est signalé aux occupants des lieux que, dès 22 heures, le niveau sonore doit être tel qu'il respecte la tranquillité du voisinage. Le contrevenant au présent article s'expose à des poursuites.

Article 14 :

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Commune de Juprelle, si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (panne de chauffage, réparations urgentes, etc.), elle ne peut assurer l'occupation des installations au moment convenu. La Commune s'engage cependant à prévenir le preneur dans les plus brefs délais afin de lui permettre de prendre toutes les dispositions nécessaires.

Article 15 : Matériel

Aucun matériel ne peut être déposé dans la salle sans autorisation du collège.

Article 16 : Anomalie

Le preneur s'engage à signaler toute anomalie constatée aux équipements ou aux installations lors de la restitution des clés.

Article 17 : refus de mise à disposition

Le Collège communal se réserve le droit de refuser la location d'une salle à toute personne ou association qui, dans le passé, n'aurait pas respecté les biens communaux.

Le Collège communal se réserve également le droit de refuser la location d'une salle si l'événement prévu peut occasionner des dégradations ou troubler l'ordre public.

Article 18 : location

L'occupation de la salle par le preneur ne pourra avoir lieu que :

-si la location a été payée avant l'événement (min. une semaine avant)

-si le contrat signé a été renvoyé avant l'événement (min. une semaine avant)

Dans le cas contraire, l'occupation de la salle ne pourra pas avoir lieu.

Le demandeur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement. Il s'engage à s'y conformer sans aucune restriction.

Fait à Juprelle en deux exemplaires le _____.

Pour accord et engagement,

Par le Collège:

Annexe

Comment utiliser un extincteur

1

Chargez quelqu'un pour appeler les pompiers. Évacuez tout le monde du bâtiment. Dites à l'un de vos compagnons de téléphoner aux pompiers ou au service d'urgence à la fin de l'évacuation. Même si vous pouvez éteindre le feu par vos propres moyens, il est préférable de prévenir les pompiers pour éviter toute mauvaise surprise. Ils vérifieront à leur arrivée si le feu a été maîtrisé correctement.

2

Tournez le dos vers une issue de secours. Avant d'utiliser un extincteur, il est important de prendre quelques mesures de sécurité. Repérez l'issue de secours la plus proche et placez-vous de manière à lui tourner directement le dos. Ainsi, vous pourrez vous échapper rapidement en cas de danger. Gardez cette position en tout temps pour éviter d'être désorienté par la suite. Cette technique vous permettra de ne pas perdre la direction de l'issue.

3

Maintenez une distance appropriée. Généralement, la portée d'action d'un extincteur est comprise entre 2,5 m et 3,5 m. Avant d'utiliser le vôtre, placez-vous à une distance de 2 à 2,5 m du foyer. Au cours de l'attaque, vous serez en mesure de réduire cette distance quand le feu aura diminué d'intensité.

4

Tirez sur la goupille. Sur chaque extincteur, la poignée est munie d'une goupille, pour empêcher un déchargement accidentel. Saisissez l'anneau, puis enlevez la goupille qui se trouve sur un côté de la poignée. À présent, l'extincteur est prêt à l'emploi. Tenez-le de façon à orienter la lance loin de vous.

5

Visez la base des flammes. Prenez d'une main le levier inférieur de la poignée, celui qui sert au transport, et saisissez la lance ou le diffuseur avec l'autre main. Visez directement la base des flammes avec la lance, parce que vous devrez neutraliser le combustible qui brûle. N'essayez pas d'attaquer les flammes elles-mêmes

- Ne visez pas les flammes, car n'étant pas à l'origine de l'incendie, vous n'obtiendrez pas beaucoup de résultats.
- Si l'extincteur contient de l'anhydride carbonique, gardez vos mains loin du tromblon, car il deviendra extrêmement froid lors de la décharge de cette substance.

6

Appuyez sur le levier. Pour libérer l'agent d'extinction, vous devrez utiliser une main pour serrer le levier contre la poignée et orienter le flexible vers la base des flammes avec l'autre main. Appliquez lentement une pression uniforme en appuyant sur le levier. Libérez le levier pour cesser de décharger l'extincteur.

7

Faites un mouvement de balayage latéral avec le flexible. Pour neutraliser tout le combustible, déchargez l'extincteur en déplaçant lentement le flexible dans les deux sens au-dessus de la base des flammes. Rapprochez-vous du feu lorsqu'il aura diminué d'intensité. Continuez à attaquer l'incendie pour le maîtriser complètement.

8

Prenez vos distances et répétez l'opération. Vous devrez nécessairement agir ainsi si les flammes réapparaissent. Surveillez étroitement le feu pour vous assurer qu'il ne va pas renaître. Reculez si les flammes réapparaissent brusquement. Orientez le flexible, serrez le levier et attaquez à nouveau la base des flammes pour éteindre complètement le feu. Ne tournez jamais le dos à un incendie. Vous devrez toujours être vigilant quant à la position du foyer et son évolution.

9

Partez immédiatement si vous ne pouvez pas éteindre le feu. Un extincteur moyen sera hors d'usage au bout d'une dizaine de secondes. Reculez et mettez-vous à l'abri immédiatement si le

feu continu après la décharge complète de l'extincteur. Appelez les pompiers ou le service d'urgence si vous ne l'avez pas encore fait.

A l'unanimité,

En séance publique,

DÉCIDE :

Article 1er : de résilier les précédentes conventions conclues avec ENEO ;

Article 2 : de marquer son accord sur la présente convention pour une durée de 2 ans. **Elle se renouvellera par tacite reconduction. Chaque partie pourra y mettre un terme moyennant renonciation par envoi recommandé à la poste au moins 3 mois avant chaque échéance annuelle.** Le conseil marque par conséquent son accord sur l'occupation par ENEO de la salle de Paifve aux horaires suivants (et ce, durant toute l'année et durant les congés scolaires si l'organisateur le souhaite) :

-le lundi de 10h30 à 11h30 - cours de gymnastique

-le mardi de 10h à 11h - cours de Qi Gong - Thaï Chi

-le mardi de 14h à 16h - cours d'anglais

-le mercredi de 10h à 11h - cours de yoga

-le mercredi de 16h30 à 17h30 - cours de yoga

-le vendredi de 10h à 11h - cours de gymnastique

Moyennant l'acceptation du règlement de location prévu à cet effet par le demandeur et

moyennant le paiement de la location en fonction de l'occupation du local par le demandeur ;

Article 3 : de rappeler à l'association ENEO que ses membres ne sont autorisés à occuper la salle qu'aux seules plages horaires mentionnées ci-dessus, la salle devant être disponible pour d'autres locations ou occupations à tout autre moment de la semaine ;

Article 4 : de rappeler à l'association ENEO que toute demande de changement d'horaire doit se faire par écrit à l'adresse secrétariat@juprelle.be avant le changement d'horaire en question ;

Article 5 : copie de la présente autorisation sera transmise au demandeur et au service recette.

16. Asbl Territoires de la Mémoire – Partenariat - Renouvellement

Le Conseil ;

Vu la correspondance datée du 10 avril 2025 par laquelle l'asbl « Territoires de la mémoire » propose une reconduction de son partenariat avec la Commune de Juprelle ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de renforcer la ligne démocratique et de réaffirmer les valeurs qui y sont associées ;

Considérant qu'un travail de conscientisation de la population est indispensable afin d'impulser une citoyenneté active, un engagement de chacun dans notre société ;

Considérant que le montant de l'adhésion s'élève à 246 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2025 à 2029) ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Approuve le renouvellement du partenariat avec l'asbl « Territoires de la Mémoire » via la convention ci-après :

Convention de partenariat

Entre la Commune de Juprelle dont le siège est établi rue de l'Eglise 20 à 4450 Juprelle, ici représentée par Madame Christine Servaes, Bourgmestre, et par Monsieur Fabian Labro, Directeur général. (ci-après dénommée le partenaire).

Et Les Territoires de la Mémoire asbl, centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33- 35, ici représentée par Monsieur Michaël Bisschops, Président, et Monsieur Benjamin Blaise, Directeur.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Territoires de la Mémoire asbl est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté.

Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de toutes et tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.

Le Partenaire adhère aux projets et idéaux défendus par Les Territoires de la Mémoire asbl et souhaite, par conséquent, contribuer à l'assister dans ses finalités de transmission de la Mémoire, avec les moyens et selon les modalités définies par la présente Convention (ci-après « la Convention »).

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

Pour permettre au Partenaire de concrétiser son engagement sociétal au partage des valeurs véhiculées par Les Territoires de la Mémoire asbl, celle-ci fournira au Partenaire :

- Une plaque Territoire de Mémoire (uniquement lors de votre première adhésion) et un accompagnement méthodologique pour l'organisation de sa pose officielle.
- Sur demande, une formation du personnel communal ou d'établissement scolaire sur les questions relatives à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- Participation aux activités annuelles, incluant l'apport d'une expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec les thématiques de notre association. Vous serez régulièrement informés de nos calendriers d'événements.
- Une réduction de 20 % sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire asbl.
- L'abonnement à la revue semestrielle Aide-Mémoire : une version papier adressée à votre administration et aux bibliothèques de votre entité, ainsi qu'un envoi numérique via les adresses de votre choix (sur remise d'une liste de contacts, voir ci-dessous).
- La mention de votre entité dans la revue semestrielle Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire asbl.

Sauf si le Partenaire dénonce la Convention trois mois au moins avant l'échéance quinquennale, elle sera tacitement reconduite, chaque fois pour une nouvelle période équivalente de cinq années. Si à un moment quelconque, au cours de la Convention, l'une des deux parties estime que l'autre adopte des comportements, par le biais de communications publiques, d'écrits, de propos publics tenus par des instances responsables ou ses représentants, qui ne sont pas compatibles avec les engagements citoyens, tels qu'ils sont défendus et promus par les deux parties au moment de la signature de la Convention, l'autre partie pourra y mettre un terme anticipé, moyennant un préavis d'une durée de trois mois, notifié par pli recommandé.

Afin d'assurer le déroulement harmonieux du Partenariat mis en place par la Convention, les Parties se concerteront chaque fois que cela est nécessaire, pour permettre notamment aux Territoires de la Mémoire asbl de respecter ses engagements.

La Convention est soumise au droit belge. Les Parties conviennent que toute difficulté liée à l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'une médiation, selon les règles du Code judiciaire. Le médiateur sera choisi de commun accord entre les Parties et, à défaut d'accord entre elles, une procédure judiciaire pourra être introduite, à la requête de la partie la plus diligente, devant le Tribunal de l'entreprise de Liège.

Le Partenaire versera le montant fixe de 246 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2025 à 2029) au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire asbl avec la communication « Territoire de Mémoire ».

Ce montant défini par l'association correspond à un barème de 0.025 euros/habitant sur base du dernier recensement du [SPF Intérieur](#) au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125€ et un maximum de 2 500€.

Fait à, le..... 20 ; en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Les Territoires de la Mémoire asbl, Pour la Commune de Juprelle,

Monsieur Michaël Bisschops,

Madame Christine Servaes,

Président

Bourgmestre

Monsieur Benjamin Blaise,

Monsieur Fabian Labro,

Directeur

Directeur général

Article 2 : Une expédition de la présente délibération est transmise, dans les meilleurs délais, à l'asbl « Territoires de la Mémoire » ainsi qu'au service recette.

17. Sécurité routière - Modification de la délimitation de l'agglomération rue des Combattants à Liers - Décision ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Vu la délibération du 21 octobre 2013 délimitant les agglomérations sur la Commune de Juprelle;

Vu le nombre croissant d'habitations rue des Combattants à Liers;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 : La limite d'agglomération Liers existante au droit de l'immeuble portant le n°20 est déplacée au droit de l'immeuble portant le n°34

Article 2 : Les signaux F1 et F3 seront déplacés en conséquence.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis au Ministre compétent dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Le présent règlement fera l'objet d'un avis de publication.

18. Sécurité routière - Passage de la Béguine- Mise en voie sans issue - Décision ;

Le Conseil ;

En séance publique ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Vu la délibération du 25 mars 2025 ;

Vu la vitesse excessive des automobilistes ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Annule la délibération du 25 mars 2025.

Article 2 : De la fermeture du Passage de la Béguine en face du numéro 6 (branche du carrefour menant vers la rue de la Hayette).

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le signal F45b qui sera placé au niveau du rond-point de la RN20.

Article 3 : Le présent règlement fera l'objet d'un avis de publication.

19. Sanctions administratives communales - Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur – Décision

Le CONSEIL ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment ses articles 60 à 74, titre VII « Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation » ;

Considérant que l'article 66 du Décret susmentionné stipule en son article « Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le Conseil communal et le Conseil provincial » ; Suite à la correspondance du 10 avril 2025 annonçant la volonté du Conseil provincial de désigner Madame Annick MARAITE en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice.

Considérant l'avis favorable du 12 décembre 2024 du Procureur du Roi, Monsieur Damien LEBOUTTE, concernant la désignation de Madame Annick MARAITE en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

En application de l'article 66 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au Conseil communal de désigner :

- Madame Annick MARAITE en tant que fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur conclue avec le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :

De **désigner**, en plus des fonctionnaires sanctionnateurs précédemment désignés (Mesdames Angélique BUSCHEMAN, Céline THYS et Madame Aurore GOFFARD ainsi que Messieurs Giuseppe SCIORTINO et Adrien MINET) :

- Annick MARAITE

en tant que Fonctionnaire sanctionnatrice chargée d'infliger les amendes administratives.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à l'attention du Service des Sanctions Administratives Communales, Place Saint-Lambert, 18 à 4000 Liège.

20. Grades Légaux - Statut administratif du Directeur général de la Commune et du Directeur financier commun à la Commune et au CPAS - Modification

Le Conseil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi organique des centres publics d'aide sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des centres publics d'aide sociale, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier des centres publics d'aide sociale, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne, concernant le programme stratégique transversal et le statut des titulaires des grades légaux ;

Considérant qu'il s'indique d'adapter l'article 7 du statut administratif du directeur général de la Commune et du directeur financier commun à la Commune et au CPAS ci-après : "... *Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve d'aptitude professionnelle et pourront participer à l'épreuve orale, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des six épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci*" ;

Considérant, en effet, que les conditions de réussite de l'épreuve d'aptitude professionnelle sont très élevées ;

Considérant qu'il s'indique de baisser ces exigences afin de pouvoir laisser aux candidats, ayant obtenu une moyenne de 50% des points sur l'ensemble des matières, l'opportunité de se présenter à l'épreuve orale ;

Vu la décision favorable du Comité de négociation syndicale en date du 16 avril 2025 ;

Vu la décision favorable du Comité de concertation Commune / CPAS en date du 16 avril 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice Financière faisant fonction en date du 30 avril 2025 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne, relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes paraloaux ;

Par 18 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mesdames de Grady, Sauvage et Monsieur Smeets) ;

DECIDE :

Article 1 : La modification, ci-après, apportée à l'article 7 du Statut administratif du Directeur général de la Commune et du Directeur financier commun à la Commune et au CPAS, est approuvée :

Article 7 : L'examen de recrutement comporte les épreuves suivantes :

1° une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes (200 points) :

Pour le Directeur Général

...

Pour le Directeur Financier

...

Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve d'aptitude professionnelle et pourront participer à l'épreuve orale, les candidat(e)s ayant obtenu une moyenne de 50% des points sur l'ensemble de ces matières.

Article 2 : La présente délibération et ses annexes sont transmises à l'Autorité de Tutelle.

21. Enseignement communal - Déclaration de vacance d'emplois au 15 avril 2025 en vue de nominations définitives - Ratification

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et particulier l'article 31 ;

Vu le Décret du 08 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres et professeurs de religion ;

Vu les dépêches validées de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatives à l'encadrement scolaire pour l'année 2024-2025 ;

Considérant que les emplois vacants au 15 avril sont globalisés dans chaque fonction pour l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur ;

Attendu que seuls ceux demeurant vacants dans chaque fonction au 1er octobre suivant seront conférés à titre définitif à concurrence du nombre maximum d'emplois qui ont fait l'objet d'un appel aux candidats à la nomination au mois de mai précédent ;

Par ces motifs;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le CDLD,

A l'unanimité,

Le Conseil communal ratifie la délibération du Collège communal du 17 avril 2025 par laquelle il décide de déclarer vacants pour l'année scolaire 2025-2026 les emplois suivants, pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

- 2 emplois temps plein (52 périodes) et 12 périodes d'institutrice maternelle ;
- 6 périodes d'institutrice primaire ;
- 7 périodes de maître de CPC;
- 6 périodes d'éducation physique;
- 4 périodes de psychomotricité.

22. Enseignement – Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Lantin à partir du 24 mars 2025 - Ratification

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 4.3.4 ;

Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de novembre aura lieu le 11ème jour de classe suivant le congé de détente, soit le lundi 24 mars 2025 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Lantin compte 67 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 21 mars 2025 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 24 mars 2025 et ce jusqu'au 04 juillet 2025 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

Le Conseil ratifie la délibération du Collège par laquelle il décide de demander l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Lantin, du 24 mars au 04 juillet 2025.

23. Enseignement – Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Slins à partir du 24 mars 2025 - Ratification

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 4.3.4 ;

Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de novembre aura lieu le 11ème jour de classe suivant le congé de détente, soit le lundi 24 mars 2025 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Slins compte 93 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 21 mars 2025 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 2 mars 2025 et ce jusqu'au 04 juillet 2025 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

Le Conseil ratifie la délibération du Collège par laquelle il décide de demander l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Slins, du 24 mars au 04 juillet 2025.

24. Enseignement – Ouverture d'un nouveau poste de direction – Réception du numéro de matricule cédé par la Commune de Fléron – Demande de restructuration d'une école auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Ratification

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2025 par laquelle il décide d'introduire une demande de cession d'un numéro de matricule auprès de la Commune de Fléron afin de procéder à l'ouverture d'un nouveau poste de direction au sein de l'enseignement fondamental juprellois ;

Vu la délibération du Collège communal de la Commune de Fléron du 13 mars 2025 par laquelle il décide de céder un matricule école à la Commune de Juprelle ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 relatif à l'enseignement fondamental et par le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire consacre la rationalisation définitive et régleme la programmation de l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu la circulaire 9308 du 05 juillet 2024 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que le pouvoir organisateur cessionnaire est autorisé à ouvrir une nouvelle école sans que cela ne soit considéré comme une création mais comme une restructuration soumise à des normes de populations moins contraignantes ;

Considérant que dans le cadre de ce dossier, le Collège communal souhaite demander le transfert de l'implantation de Wihogne (3789) sous la tutelle du groupe scolaire de Lantin (95262) ;

Vu le CDLD ;

Pour ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

A l'unanimité,

Le Conseil communal ratifie la délibération du Collège par laquelle il :

- 1) accuse réception du matricule cédé par la Commune de Fléron ;
- 2) décide d'introduire le dossier de demande de restructuration auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles comme suit : réouverture d'une école existant au 30 juin 1984 (Ecole communale de Fexhe-Slins) et le transfert de l'implantation de l'école de Wihogne vers le groupe scolaire de Lantin.

25. Fabrique d'Eglise de VOROUX-LEZ-LIERS – Nouvelle composition – prise d'acte

Vu la délibération par laquelle la Fabrique d'église de Voroux-lez-Liers renouvelle la composition de son Conseil de Fabrique et de son Bureau des Marguilliers;

En séance publique ;

LE CONSEIL, prend acte de la nouvelle composition du Conseil de la Fabrique d'église de Voroux-lez-Liers et de son Bureau des Marguilliers.

26. Compte annuel de la fabrique d'église de FEXHE-SLINS - Exercice 2024 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le compte pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Fexhe-Slins en séance du 20/03/2025 ;
Vu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain datée du 23/04/2025 ;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de FEXHE-SLINS aux montants suivants :

RECETTES	30.147,91 €
DEPENSES	29.784,71 €
EXCEDENT	363,20 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Fexhe-Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

27. Compte annuel de la fabrique d'église de LANTIN - Exercice 2024 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le compte pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Lantin en séance du 07/04/2025 ;
Vu l'approbation du compte par le Chef diocésain en date du 23/04/2025 ;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de LANTIN aux montants suivants :

RECETTES	70.731,88 €
DEPENSES	67.053,58 €
EXCEDENT	3.678,30 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Lantin, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

28. Compte annuel de la fabrique d'église de SLINS - Exercice 2024 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le compte pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Slins en séance du 08/04/2025 ;
Vu la correction détaillée dans la décision du Chef diocésain du 24/04/2025 ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de SLINS aux montants suivants :

RECETTES	23.480,78 €
DEPENSES	22.371,23 €
EXCEDENT	1.109,55 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

29. Compte annuel de la fabrique d'église de JUPRELLE - Exercice 2024 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Juprelle en séance du 17/03/2025 ;

Vu la correction détaillée dans la décision de l'évêché du 24/04/2025 ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de JUPRELLE aux montants suivants :

RECETTES	552.562,91 €
DEPENSES	551.417,08 €
EXCEDENT	1.145,83 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Juprelle, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

30. Compte annuel de la fabrique d'église de VOROUX-LEZ-LIERS - Exercice 2024 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Voroux-Lez-Liers en séance du 24/03/2025 ;

Vu l'approbation du compte par le Chef diocésain en date du 24/04/2025 ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de VOROUX-LEZ-LIERS aux montants suivants :

RECETTES	8.833,40 €
DEPENSES	7.386,47 €

EXCEDENT	1.446,93 €
----------	------------

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Voroux-Lez-Liers, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

31. Compte annuel de la fabrique d'église de VILLERS-SAINT-SIMEON - Exercice 2024 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Villers-Saint-Siméon en séance du 04/03/2025 ;

Vu les remarques et corrections suivantes détaillées dans la décision du Chef diocésain du 29/04/2025 ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de VILLERS-SAINT-SIMEON aux montants suivants :

RECETTES	73.177,86 €
DEPENSES	44.786,20 €
EXCEDENT	28.391,66 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Villers-Saint-Siméon, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

32. Compte annuel de la fabrique d'église de PAIFVE - Exercice 2024 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 15/04/2025 ;

Vu les corrections détaillées dans la décision de l'évêché du 29/04/2025 ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de PAIFVE aux montants suivants :

RECETTES	41.341,30 €
DEPENSES	19.692,15 €
EXCEDENT	21.649,15 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Paifve, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

33. Compte annuel de la fabrique d'église de WIHOGNE - Exercice 2024 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Wihogne en séance du 25/02/2025 ;

Vu les corrections détaillées dans la décision du Chef diocésain du 25/04/2025 ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de WIHOGNE aux montants suivants :

RECETTES	12.706,34 €
DEPENSES	5.093,70 €
EXCEDENT	7.612,64 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Wihogne, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

34. Taux de couverture en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2023 - rectification par l'Office Wallon des déchets - Approbation

Revu sa délibération du 22 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal arrête le taux de couverture des coûts en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages estimés pour l'année 2023 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets et tel que détaillé dans le tableau annexé, est fixé à 101,00 % ;

Vu les différents mails de Mme Aerts du département du Sol et des Déchets, sollicitant diverses explications et corrections quant au formulaire coût vérité budgétaire 2023 et par conséquent à la modification du taux de couverture calculé sur le budget 2023 ;

A l'unanimité,

le Conseil arrête le taux de couverture des coûts en matière de déchets issus de l'activité usuelle des

ménages estimés pour l'année 2023 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets et tel que détaillé dans le tableau annexé et corrigé par l'office wallon des déchets, est fixé à 95,00 %.

35. Finances communales - Rapport accompagnant le compte de l'exercice 2024 - Prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1122-23 ;

Vu le rapport établi par la Directrice financière f.f. ;

Le Conseil prend acte du rapport accompagnant le compte 2024.

36. Finances communales - Compte de l'exercice 2024 - Arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,
 Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
 Après en avoir délibéré en séance publique,
 DECIDE
 À l'unanimité des membres présents :
 Art. 1er
 D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024:

Bilan	ACTIF	PASSIF	
	48.364.805,97 €	48.364.805,97 €	
Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	11.070.734,20 €	12.797.722,74€	1.726.988,54 €
Résultat d'exploitation (1)	13.471.772,07 €	14.005.318,50 €	533.546,43 €
Résultat exceptionnel (2)	1.847.030,29 €	2.007.115,40 €	160.085,11 €
Résultat de l'exercice (1+2)	15.318.802,36 €	16.012.433,90 €	693.631,54 €
	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		15.761.247,81	5.360.914,57
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	15.761.247,81	5.360.914,57
Engagements	-	11.608.288,34	8.240.425,31
Résultat budgétaire	=		
Positif :		4.152.959,47	
Négatif :			2.879.510,74
Engagements		11.608.288,34	8.240.425,31
Imputations comptables	-	11.513.216,25	3.376.932,03
Engagements à reporter	=	95.072,09	4.863.493,28
Droits constatés nets		15.761.247,81	5.360.914,57
Imputations	-	11.513.216,25	3.376.932,03
Résultat comptable	=		
Positif :		4.248.031,56	1.983.982,54

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

37. Finances communales - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025 - Décision LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la

Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2025

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.089.446,54	4.640.727,56
Dépenses totales exercice proprement dit	12.029.942,40	3.695.406,98
Boni / Mali exercice proprement dit	59.504,17	945.320,58
Recettes exercices antérieurs	4.160.196,37	326.467,04
Dépenses exercices antérieurs	216.201,42	2.890.510,74
Prélèvements en recettes	0,00	2.187.887,85
Prélèvements en dépenses	0,00	569.164,73
Recettes globales	16.249.642,94	7.155.082,45
Dépenses globales	12.246.143,82	7.155.082,45
Boni / Mali global	4.003.499,12	0,00

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

38. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

La séance s'étant déroulée sans observation sur le procès-verbal de la réunion précédente, celui-ci est accepté à l'unanimité des membres présents.

38.1. Questions au Collège

Madame Jeanne-Françoise de Grady, conseillère, évoque la sortie médiatique de Monsieur Olivier Maingain concernant la création de son nouveau parti politique "Lib.Res" et auquel Monsieur Brice Kotsifakos-Vandenbroucke, conseiller communal, semble s'associer. Madame la conseillère s'interroge sur l'apparement au sein du conseil communal de Monsieur Brice Kotsifakos-Vandenbroucke. Madame la Bourgmestre informe Madame la conseillère que le "non-apparement" à un parti politique de Monsieur Brice Kotsifakos-Vandenbroucke du début de mandature est valable pour toute la durée de celle-ci et qu'il n'est pas question de revenir dessus. Le Collège communal est également interpellé sur la fermeture à venir de la chaussée Brunehaut dans le cadre des travaux de réfection de voirie suite à l'effondrement de celle-ci. Madame la Bourgmestre et Monsieur le Premier Echevin précisent que l'entreprise "Coumont" a été désignée, à la suite d'une procédure de marché public, pour procéder aux travaux de réfection. Les riverains ont marqué leur accord sur les réparations en domaine privé et à leur charge. Ces deniers seront invités à la réunion de démarrage des travaux. Le début de ceux-ci est prévu pour le 4 août 2025 et la voirie sera fermée à la circulation à partir de cette date.

Huis clos